Frc 2. 14897 14897

Case FRC 11800

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE GIRAL,

Sur le mode d'élire les membres des bureaux des assemblées primaires, communales & électorales.

Séance du 16 ventose an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens combattre les dispositions du projet de résolution qui est relatif au mode d'élection des membres des bureaux des assemblées primaires, communales &c

électorales. Je n'étois point présent à la délibération lors de l'admission de la résolution sur la première partie du code administratif que le Conseil des Anciens n'a pu approuver ; car je me serois opposé à la forme de nomination des présidens & secrétaires de ces assemblées, qui consiste à les élire divisément des scrutateurs, individuellement & à la pluralité absolue.

La loi du 22 décembre 1789 avoit d'abord adopté ce mode d'élection ; mais ensuite l'expérience a prouvé combien il étoit vicieux : l'utilité d'abréger les préliminaires des assemblées a été reconnue, & la loi du 25 fructidor an 4, ainsi que l'instruction du 5 ventose an 5, ont voulu que l'élection des membres des bureaux se fit par un seul scrutin de liste & à la pluralité relative.

L'instruction nouvelle du 18 ventose an 6, nécessitée par la loi du 28 pluviose précédent, a rétabli à l'égard de la formation des bureaux les dispositions de la loi du 22 décembre 1789, quoique ce changement ne soit point dans les vues de la loi du 28 pluviose, dont l'objet étoit seulement d'abolir le scrutin de réduction ou de rejet, & de restreindre les élections à la voie simple des deux modes de scrutin établis par la loi du 22 décembre 1789, sans entendre recourir à l'application de ces deux modes de scrutin déterminée par cette dernière loi.

C'est ainsi qu'une fausse interprétation de la loi du 28 pluviose an 6 a remis en vigueur, pour les dernières élections, le mode de formation des bureaux qui avoit été justement repoussé les années précédentes, & dont les inconvéniens se sont fait sentir de la manière la moins équivoque.

Ceux de vous, citoyens collègues, qui ont assisté aux dernières assemblées primaires & communales, ont pu juger combien les opérations préliminaires de ces assemblées, prolongées d'une manière fatigante & infructueuse, pouvoient nuire à la bonté des choix qui, par suite de

l'abandon forcé de la plupart des citoyens habiles à voter, devenoient le fruit de l'intrigue & de la corruption ; ils ont dû néceſſairement former le deſir de voir abréger ces préliminaires, pour que toute l'attention, le zèle & les efforts des citoyens ſe concentrent dans l'objet principal de leur réunion.

La nomination des préſidens & ſecrétaires des aſſemblées primaires, faite diviſément des ſcrutateurs, au ſcrutin individuel & à la majorité abſolue des ſuffrages, n'entraîne-t-elle point une grande perte de temps inutile & même nuiſible aux élections ? C'eſt ce que l'on ne ſauroit révoquer en doute lorſqu'on ſe forme une idée juſte de ces aſſemblées, & ſur-tout lorſqu'on en a l'expérience.

Il eſt certain qu'une aſſemblée primaire compoſée de ſix à neuf cent membres préſens, & ſuſceptible d'être diviſée en trois ou quatre bureaux, doit employer, dans le ſyſtême actuel, au moins quatre jours à ſe conſtituer définitivement, & que tout ce temps eſt perdu pour l'objet de la convocation.

D'abord l'élection du préſident (en ſuppoſant qu'on n'y emploieroit que deux tours de ſcrutin, & que le troiſième ne deviendroit pas néceſſaire) doit embraſſer un jour entier ; celle du ſecrétaire exige autant de temps ; enſuite arrive le tour des ſcrutateurs, puis viennent les diſcuſſions générales, la diviſion de l'aſſemblée en bureaux, de nouvelles élections particulières dans chacun d'eux pour les conſtituer également ; & ce n'eſt qu'à l'égard de ces derniers que l'on ſe borne à une ſeule liſte & à la pluralité relative, comme ſi tous les bureaux ne rempliſſoient pas les mêmes fonctions quant aux nominations à faire. Enfin dans les élections auxquelles concourent ſimultanément pluſieurs aſſemblées primaires d'un même canton, les recenſemens généraux & les communications qu'ils néceſſitent entre elles, conſomment encore un temps précieux, de ſorte que dans cette ſituation la durée des aſ-

ſemblées primaires doit être prolongée à l'infini, & excéder même l'eſpace de temps accordé aux aſſemblées électorales.

Je demande à tout homme de bonne-foi ſi un tel ordre de choſes ne doit pas être ſimplifié, & s'il n'eſt pas indiſpenſable de rétablir le mode de formation des bureaux des aſſemblées dont je parle, qui avoit été réglé par la loi du 25 fructidor an 4, & qui conſiſte à en élire tous les membres par un ſeul ſcrutin de liſte & à la ſimple pluralité relative?

En abrégeant ainſi les opérations préliminaires de ces aſſemblées, l'on arrive promptement au point eſſentiel de leur réunion, qui eſt la nomination des fonctionnaires publics; tous les citoyens ont la facilité d'y prendre part; l'intrigue & la corruption obtiennent moins d'influence ſur les choix, & ils rempliſſent davantage le vœu de la loi en répondant à l'opinion publique & à la volonté générale des citoyens.

Il doit d'autant moins exiſter d'inconvéniens à ce que les préſidens & ſecrétaires des aſſemblées primaires & communales ſoient nommés dans la même forme que les ſcrutateurs, & ſur une liſte commune, que la fonction la plus importante des membres des bureaux eſt celle que rempliſſent ces derniers, qui eſt de ſuppléer pour la rédaction des bulletins les citoyens qui ne ſavent point écrire, & d'en donner une lecture fidèle lors des dépouillemens.

Je ne vois point préciſément dans les aſſemblées électorales les mêmes inconvéniens qui exiſtent à l'égard des aſſemblées primaires & communales, pour la nomination ſucceſſive, & à la majorité abſolue, des préſidens & ſecrétaires, parce que la prolongation de leurs opérations n'influe point ſur le nombre des votans qui reſtent toujours les mêmes, & qui ſont d'ailleurs ſalariés: cependant je deſirerois d'un côté, pour que les opérations pré-

liminaires n'abſorbent pas une trop forte partie du temps qui leur eſt limité, qui n'eſt que de dix jours, & ne rendent trop précipitées les nominations eſſentielles, de l'autre pour diminuer la charge du tréſor public à l'égard de la ſolde des électeurs, que les bureaux des aſſemblées électorales ſoient également formés par ſcrutin de liſte, & à la pluralité relative des ſuffrages.

Il faut reconnoître une vérité inconteſtable, c'eſt que le mode d'élection des membres des bureaux des aſſemblées primaires, communales & électorales, a été le principe de la plupart des ſciſſions qui ont eu lieu dans la République; au moyen du ballotage, les partis eſſaient leurs forces dans la formation du bureau; & celui qui eſt vaincu à ce premier choc, déſeſpérant du ſuccès pour l'objet des élections, cherche dans une diviſion de l'aſſemblée les moyens de parvenir à ſon but. Il ſeroit donc plus ſage de compoſer les bureaux par une ſeule opération, afin de prévenir l'abus de l'intrigue, qui parviendroit à en nommer ſucceſſivement tous les membres & domineroit à la ſuite les choix en général; alors les membres des bureaux qui ne tiendroient pas en maſſe à un ſeul parti, ſe ſurveilleroient réciproquement, la fraude ſeroit déjouée, & les citoyens iroient avec confiance dépoſer leurs bulletins, perſuadés qu'ils ne ſeroient pas les jouets d'une coalition dangereuſe.

L'on ne peut ſe diſſimuler auſſi que la longueur des opérations préliminaires produit communément dans les aſſemblées primaires & communales des délibérations oppoſées au vœu de la loi; que la plupart des votans, rebutés des difficultés qu'ils éprouvent, cherchent à les franchir en adoptant une manière d'élire dont le réſultat eſt le plus ſouvent de provoquer des réclamations de la part de ceux qui ont échoué dans leurs deſſeins, & de produire des moyens de nullité qui expoſent à voir annuller

les opérations de ces assemblées, ou du moins repousser arbitrairement leurs élus des corps électoraux.

Il importe sur-tout que l'organisation des assemblées primaires & communales puisse se terminer dans un seul jour, afin de ne pas en éloigner la majorité des citoyens, en les exposant à y passer plusieurs jours de suite en pure perte, ainsi qu'à des frais de déplacement considérables.

Les élections ont lieu au mois de germinal, dans une saison où le cultivateur est le plus occupé aux travaux de la campagne; si elles embrassent un espace de temps trop considérable, son propre intérêt, celui de la société lui commanderont de s'en éloigner; il sera forcé de renoncer à l'exercice de ses droits politiques, à l'avantage de concourir au choix de ses magistrats immédiats; il deviendra dès-lors l'esclave des riches, des intrigans & des ambitieux; & ainsi la classe la plus recommandable de l'État sera étrangère à son gouvernement.

Ce que je dis du cultivateur est également applicable à l'artisan & au commerçant, &, en un mot, à tout citoyen laborieux; & comment concilier avec cette sorte d'exclusion le texte de l'art. 16 de la constitution, qui n'accordera à l'avenir l'inscription civique qu'à ceux qui exerceront une profession mécanique?

Ce seroit en vain que nous aurions un gouvernement représentatif, & que la constitution garantiroit aux citoyens le droit de nommer leurs magistrats, si, par la forme des élections, l'on privoit le plus grand nombre de la faculté de voter. Ce droit est si beau, si salutaire & si précieux pour l'homme libre, que toutes les lois doivent plutôt tendre à lui en faciliter l'exercice qu'à le circonscrire.

Je demande l'ordre du jour sur le premier projet de résolution qui vous est soumis, & je vous propose à sa place le suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de régler d'une manière préciſe le mode d'élire les membres des bureaux des aſſemblées primaires, communales & électorales, & d'abréger les préliminaires de ces aſſemblées ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les préſident, ſecrétaire & ſcrutateurs définitifs des aſſemblées primaires, communales & électorales ſeront élus par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la pluralité relative, conformément au § II, chapitre 2 de l'inſtruction du 5 ventoſe an 5.

II.

Les diſpoſitions de la loi du 18 ventoſe an 6, contenant inſtruction ſur la tenue des aſſemblées primaires & communales, & de celle du 6 germinal, même année, ſur les aſſemblées électorales, contraires à la préſente, ſont rapportées.

III.

La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est important de régler d'une manière précise le mode d'élire les officiers des bureaux des assemblées primaires, communales et électorales, et d'élever les pétitionnaires de ces assemblées;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le président, les deux secrétaires et scrutateurs de chaque section communale et primaire, seront élus à la pluralité relative [illegible] au § II, conformément à ce qui est prescrit par [illegible]

II.

[illegible] du 18 ventôse an 6, concernant [illegible] de cette loi, et à la pluralité relative [illegible] présidence.

III.

[illegible] pétitionnaires [illegible] à [illegible] au [illegible] des Anciens qui [illegible]

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse an V.